République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère du Commerce

DIRECTION GENERALE DE LA REGULATION ET DE L'ORGANISATION DES ACTIVITES

AVANT-PROJET DE LOI RELATIF A LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR ET A LA REPRESSION DES FRAUDES.

AVANT-PROJET DE LOI RELATIF A LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR ET A LA REPRESSION DES FRAUDES.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 122 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 71-57 du 5 août 1971, modifiée et complétée, relative à l'assistance judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 89-02 du 07 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 90-18 du 31 juillet 1990 relative au système national légal de métrologie ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 03-12 du 25 octobre 2003 portant approbation de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 03-18 du 04 novembre 2003 portant approbation de l'ordonnance n° 03-06 du 19 juillet 2003 relative aux marques ;

Vu la loi n° 04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-04 du 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 04-08 du 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Après adoption par le parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I :

DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1er :

La présente loi a pour objet de fixer les règles et les principes applicables en matière de protection du consommateur et de répression des fraudes.

Article 2 :

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tout intervenant, à tout produit offert à la consommation à titre onéreux ou gratuit et à tout stade du processus de mise à la consommation.

CHAPITRE II :

DES DEFINITIONS.

Article 3 :

Il est entendu, au sens des dispositions de la présente loi, par :

- **Consommateur :** toute personne physique ou morale qui acquiert, à titre onéreux ou gratuit, un produit ou un service destiné à une utilisation finale, pour son besoin propre ou pour le besoin d'une autre personne ou d'un animal dont il a la charge ;
- **Crédit à la consommation :** toute opération de prêt consentie au consommateur par des établissements financiers habilités, quelle soit à titre onéreux ou gratuit ;
- **Denrée alimentaire :** toute substance traitée, partiellement traitée ou brute, destinée à l'alimentation humaine ou animale, englobant les boissons, la gomme à mâcher et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation et le traitement des aliments, à l'exclusion des substances employées uniquement sous forme de médicaments, de cosmétiques ou de tabacs ;
- **Emballage :** tout contenant constitué de matériaux de toute nature, destiné à conditionner, conserver, protéger, présenter et permettre la manutention, le stockage et le transport de tout produit et assurer l'information du consommateur ;
- **Etiquetage :** toutes mentions, écritures, indications, marques, labels, images, illustrations ou signes se rapportant à un produit, figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, fiche, carte, bague ou collerette accompagnant ou

se référant à un produit ou à un service, quel que soit la forme ou le support l'accompagnant, indépendamment du mode d'apposition ;

- **Exigences spécifiées :** ensemble des spécifications techniques d'un produit ou d'un service, liées à la santé et à la sécurité du consommateur et à la loyauté des échanges, fixées par la réglementation et dont le respect est obligatoire ;
- **Innocuité :** absence totale ou présence dans une denrée alimentaire à des niveaux acceptables et sans dangers, de contaminants, d'adultérants, de toxines naturelles ou de toute autre substance susceptible de rendre l'aliment nocif pour la santé de manière aiguë ou chronique ;
- **Intervenant :** toute personne physique ou morale intervenant dans le processus de mise à la consommation de produits ;
- **Processus de mise à la consommation :** ensemble des étapes de production, d'importation, de stockage, de transport et de distribution aux stades de gros et de détail ;
- **Production :** opérations consistant en l'élevage, la récolte, la cueillette, la pêche, l'abattage, le traitement, la fabrication, la transformation, le montage et le conditionnement d'un produit, y compris son stockage au cours de sa fabrication et avant sa première commercialisation ;
- **Produit :** tout bien ou service susceptible de faire l'objet d'une cession à titre onéreux ou gratuit ;
- **Produit sain, loyal et marchand :** produit exempt de tout défaut et/ou vice caché, présentant une garantie contre toute atteinte à la santé, à la sécurité et/ou aux intérêts du consommateur ;
- **Produit sûr :** tout produit qui, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, y compris de durée, ne présente aucun risque ou seulement des risques réduits à un niveau bas, compatibles avec l'utilisation du produit et considérés comme acceptables dans le respect d'un niveau de protection élevé pour la santé et la sécurité des personnes ;
- **Produit dangereux :** tout produit ne répondant pas à la définition du produit sûr défini ci-dessus ;
- **Règlement technique :** tout document officiel, loi, décret, arrêté, décision ou circulaire, qui énonce les caractéristiques ou l'innocuité d'un produit ou d'un service ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant et dont le respect est obligatoire. Il peut également traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, d'un procédé ou d'une méthode de production donnée ;
- **Sécurité :** recherche de l'équilibre optimum entre tous les facteurs concernés et visant à réduire les risques de blessures dans toute la mesure de ce qui est applicable ;
- **Service *:*** toute prestation fournie, autre que la remise d'un produit, même si cette remise peut être l'accessoire ou le support de ladite prestation.

TITRE II : DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR.

CHAPITRE I :

DE L'OBLIGATION DE L'INNOCUITE DES DENREES ALIMENTAIRES.

Article 4 :

Tout intervenant dans le processus de mise à la consommation des denrées alimentaires est tenu au respect de l'obligation de l'innocuité de ces denrées et de veiller à ce que celles-ci ne portent pas atteinte à la santé du consommateur et ne nuisent pas à ses intérêts.

Article 5 :

Tout intervenant dans le processus de mise à la consommation des denrées alimentaires doit veiller au respect des conditions de salubrité et d'hygiène des personnels, des lieux et locaux de fabrication, de traitement, de transformation ou de stockage ainsi que des moyens de transport de ces denrées et s'assurer qu'elles ne peuvent pas être altérées par des agents biologiques, chimiques ou physiques.

Article 6 :

Les équipements, matériels, outillages, emballages et autres instruments destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires, doivent être fabriqués exclusivement avec des matériaux ne pouvant pas altérer ces denrées.

Article 7 :

Les conditions et les modalités d'application des dispositions des articles 4, 5 et 6 ci-dessus, sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE II :

DE L'OBLIGATION DE LA SECURITE DES PRODUITS.

Article 8 :

Dans les conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par les intervenants, les produits mis à la consommation doivent être sûrs et présenter la sécurité qui en est légitimement attendue et ne pas porter atteinte à la santé, à la sécurité et aux intérêts du consommateur.

Article 9 :

Tout intervenant est tenu au respect de l'obligation de sécurité du produit qu'il met à la consommation, en ce qui concerne :

- ses caractéristiques, notamment sa composition, son emballage et ses conditions d'assemblage et d'entretien ;
- de l'effet du produit sur d'autres produits au cas où l'on peut raisonnablement prévoir l'utilisation du premier avec les seconds ;
- sa présentation, son étiquetage, les instructions éventuelles concernant son utilisation et son élimination ainsi que de toute autre indication ou information émanant du producteur ;
- les catégories de consommateurs se trouvant dans des conditions de risque grave au regard de l'utilisation du produit, en particulier les enfants.

Article 10 :

Les modalités d'application des dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus, sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE III :

DE L'OBLIGATION DE LA CONFORMITE DES PRODUITS.

Article 11 :

Tout produit mis à la consommation doit satisfaire à l'attente légitime du consommateur en ce qui concerne sa nature, son espèce, son origine, ses qualités substantielles, sa composition, sa teneur en principes utiles, son identité, ses quantités, son aptitude à l'emploi et les risques inhérents à son utilisation.

Le produit doit également répondre à l'attente légitime du consommateur quant à sa provenance, aux résultats escomptés, aux spécifications réglementaires de ses emballages, à sa date de fabrication, à sa date limite de consommation, à son mode d'utilisation, aux conditions de sa conservation, aux précautions y afférentes et aux contrôles dont il a fait l'objet.

Article 12 :

Tout intervenant est tenu de procéder ou de faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer de la conformité du produit aux exigences spécifiées le concernant, préalablement à sa mise à la consommation.

Lesdites vérifications sont proportionnelles à la nature des opérations à assurer par l'intervenant, au volume et à la variété des produits qu'il met à la consommation, aux moyens dont il doit disposer compte tenu de sa spécialité et des règles et us communément admis en la matière.

Le contrôle officiel ne libère pas l'intervenant de l'obligation de la vérification de la conformité du produit mis à la consommation.

Article 13 :

Les conditions et les modalités d'application des dispositions des articles 11 et 12 ci-dessus, sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE IV :

DE L'OBLIGATION DE LA GARANTIE ET DU SERVICE APRES VENTE.

Article 14 :

L'acquéreur de tout produit consistant en un appareil, un instrument, une machine, un outil ou tout autre bien d'équipement, bénéficie de plein droit d'une garantie.

La garantie s'étend également aux services.

La garantie prévue ci-dessus est due au consommateur sans charges supplémentaires.

Toute clause contraire est nulle et de nul effet.

Article 15 :

Toute autre garantie accordée par l'intervenant, à titre onéreux ou gratuit, n'exclut pas le bénéfice de la garantie légale dont les clauses et les conditions d'exécution doivent figurer dans un document accompagnant le produit.

Article 16 :

Tout acquéreur d'un produit visé à l'article 14 de la présente loi, bénéficie du droit à l'essai du produit acquis.

Article 17 :

Dans le cadre du service après vente et au-delà de la période de garantie fixée par voie réglementaire ou dans tous les cas où la garantie ne peut pas jouer, l'intervenant concerné est tenu d'assurer l'entretien et la réparation du produit mis sur le marché.

Article 18 :

Les conditions et les modalités d'application des dispositions des articles 14 à 17 ci-dessus, sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE V :

DE L'OBLIGATION DE L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR.

Article 19 :

Tout intervenant doit porter à la connaissance du consommateur toutes les informations relatives au produit, par voie d'étiquetage, de marquage ou par tout autre moyen approprié.

Les conditions et les modalités d'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, sont fixées par voie réglementaire.

Article 20 :

L'étiquetage, le mode d'emploi, le manuel d'utilisation, les conditions de garantie du produit ou toute autre information prévue par la réglementation en vigueur, doivent être rédigés en langue arabe et, accessoirement, dans une ou plusieurs langues accessibles au consommateur.

CHAPITRE VI :

DE LA PROTECTION DES INTERETS ECONOMIQUES DES CONSOMMATEURS.

Article 21:

Toute offre de service au consommateur ne doit pas nuire à son intérêt économique et ne pas causer de tort à son bien être.

Article 22:

Les conditions et les modalités d'offres de services dont les crédits à la consommation, sont définies par voie réglementaire.

CHAPITRE VII :

DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE L'AGENCE NATIONALE DE PREVENTION DES RISQUES LIES A LA CONSOMMATION.

SECTION 1 :

DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS.

Article 23 :

Au sens des dispositions de la présente loi, est considérée comme association de protection des consommateurs, toute association indépendante de toute activité professionnelle, politique ou syndicale et dont le but est d'assurer la protection du consommateur à travers son information, sa sensibilisation, son orientation et sa représentation.

Les associations de protection des consommateurs légalement constituées visées à l'alinéa ci-dessus, sont réputées d'utilité publique et bénéficient de l'assistance judiciaire.

Article 24 :

Les associations prévues à l'article 23 ci-dessus, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect au consommateur.

Lorsque un ou plusieurs consommateurs ont subi des préjudices individuels causés par le fait d'un même intervenant et ayant une origine commune, toute association de protection des consommateurs mandatée à cet effet par écrit, peut agir en réparation devant la juridiction compétente, au nom de ces consommateurs..

SECTION 2 :

DE L'AGENCE NATIONALE DE PREVENTION DES RISQUES LIES A LA CONSOMMATION.

Article 25:

Il est créé l'agence nationale de prévention des risques liés à la consommation, établissement public doté d'un statut spécifique, placé sous tutelle du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Article 26 *:*

L'agence nationale de prévention des risques liés à la consommation est chargée :

- de la prévision, de l'analyse et de l'évaluation des risques que peut présenter tout produit sur la santé et la sécurité des consommateurs ;
- de l'appui à la prise de décisions par les pouvoirs publics en matière de gestion des risques et de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs ;
- de l'expertise et de l'appui scientifiques et techniques;
- de la recherche, de la coordination et de la coopération scientifiques et techniques intersectorielles.

Article 27:

Les missions, la composition, l'organisation, le fonctionnement et le financement de l'agence nationale de prévention des risques liés à la consommation, sont fixés par voie réglementaire.

TITRE III : DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS.

CHAPITRE I :

DES AGENTS DE LA REPRESSION DES FRAUDES.

Article 28 :

Outre les officiers et agents de police judiciaire prévus par le code de procédure pénale, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi, les agents appartenant aux corps spécifiques relevant du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Article 29:

Les agents visés à l'article 28 ci-dessus, doivent prêter serment et être commissionnés.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les agents cités ci-dessus, doivent décliner leur fonction et présenter leur commission d'emploi.

Ils sont tenus au secret professionnel. A défaut, ils sont passibles des sanctions prévues par les dispositions du code pénal.

Article 30 :

Les agents visés à l'article 28 ci-dessus, sont protégés contre toute forme de pression ou de menace de nature à entraver l'accomplissement de leurs missions.

Indépendamment de la protection résultant de l'application des dispositions du code pénal, l'Etat est tenu de protéger les agents visés à l'article 28 ci-dessus contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 31 :

Les autorités civiles et militaires sont tenues, à la première réquisition, de prêter main forte aux agents visés à l'article 28 ci-dessus, dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions.

En cas de nécessité, il est fait appel à l'autorité judiciaire territorialement compétente.

CHAPITRE II :

DES LABORATOIRES DE LA REPRESSION DES FRAUDES.

Article 32 :

Dans le cadre de l'application des dispositions de la présente loi, les laboratoires relevant du ministère chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, sont habilités à effectuer les analyses, tests et essais au titre de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Article 33 :

Outre les laboratoires visés à l'article 32 ci-dessus, des laboratoires peuvent être agréés par le ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, selon les conditions et les modalités fixées par voie réglementaire, à l'effet d'effectuer les analyses, tests et essais prévus à l'article 32 ci-dessus.

Article 34 :

Les laboratoires visés aux articles 32 et 33 ci-dessus, sont tenus d'utiliser, dans le cadre de leurs missions, les méthodes officielles fixées par voie réglementaire ou, à défaut, les méthodes reconnues au plan international.

Article 35:

Dans le cadre de leurs missions, les laboratoires visés aux articles 32 et 33 ci-dessus, établissent des bulletins ou rapports des résultats des analyses, tests ou essais effectués par leurs soins ainsi que les références des méthodes officielles utilisées.

CHAPITRE III :

DES PROCEDURES DE CONTRÔLE.

Article 36 :

Les agents visés à l'article 28 de la présente loi, procèdent, par tout moyen, à tout moment et à tous les stades du processus de mise à la consommation, aux contrôles de la conformité des produits par rapport aux exigences spécifiées et aux règlements techniques les concernant.

Ces contrôles sont effectués par des constatations directes au moyen d'examens visuels, d'appareils de mesure, de vérifications de documents et/ou d'auditions des intervenants concernés et complétées, le cas échéant, par des prélèvements d'échantillons aux fins d'analyses, de tests ou d'essais.

Le contrôle aux frontières de la conformité des produits importés, s'effectue avant dédouanement.

Les conditions et les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 37 :

Dans le cadre de leurs missions de contrôle et conformément aux dispositions de la présente loi, les agents visés à l'article 28 ci-dessus, dressent des procès-verbaux dans lesquels ils relatent les faits constatés, les infractions relevées et les sanctions y afférentes. Ils peuvent y joindre tout document ou toute pièce à conviction.

Les procès-verbaux prévus à l'alinéa précédent, font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 38 :

Les procès-verbaux établis par les agents visés à l'article 28 de la présente loi, énoncent sans ratures, surcharges ou renvois, les dates et lieux des contrôles effectués, les infractions relevées ainsi que les sanctions proposées.

Ils comportent l'identité et la qualité des agents ayant effectué le contrôle et précisent l'identité, la filiation, l'activité et l'adresse de l'intervenant concerné par le contrôle.

La nature, la forme et le contenu des procès-verbaux sont fixés par voie réglementaire.

Article 39 :

Les procès-verbaux sont dressés et signés par les agents ayant constaté l'infraction.

Lorsque le procès-verbal est rédigé en sa présence, l'intervenant signe le procès-verbal.

Lorsque le procès-verbal est rédigé en l'absence de l'intervenant ou en cas de refus, mention y est portée.

Les procès-verbaux dressés par les agents visés à l'article 28 ci-dessus, sont inscrits sur un registre tenu à cet effet, côté et paraphé dans les formes légales.

Article 40 :

Dans le cadre de leurs missions, les agents visés à l'article 28 de la présente loi, peuvent sans se voir opposer le secret professionnel, consulter tout document technique, administratif, commercial, financier ou comptable ainsi que tout support magnétique ou informatique.

Ils peuvent exiger la communication de ces documents, en quelque main où ils se trouvent et procéder à leur saisie. Les documents et supports saisis sont joints au procès-verbal dressé ou restitués à l'intervenant concerné à l'issue du contrôle.

Article 41 :

Les agents visés à l'article 28 ci-dessus, ont libre accès de jour comme de nuit, y compris les jours fériés, dans les locaux commerciaux, bureaux, annexes, locaux d'expédition ou de stockage et, d'une manière générale, en quelque lieu que ce soit, à l'exception des locaux à usage d'habitation dont l'accès doit se faire conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Leur action s'exerce également durant le transport des produits.

CHAPITRE IV :

DES PRELEVEMENTS D'ECHANTILLONS.

Article 42:

Les prélèvements d'échantillons aux fins d'analyses, tests ou essais prévus à l'article 36 ci-dessus, sont effectués conformément aux dispositions de la présente loi.

Un procès-verbal de prélèvement d'échantillons est établi séance tenante par les agents visés à l'article 28 ci-dessus.

Article 43 :

Pour les besoins d'analyses, tests ou essais, trois (03) échantillons homogènes et représentatifs du lot contrôlé, sont prélevés et mis sous scellés.

Le premier échantillon est transmis au laboratoire habilité par la présente loi aux fins d'analyses, tests ou essais. Le deuxième et le troisième échantillons constituent des échantillons témoins, l'un est remis à l'intervenant concerné et l'autre est gardé par les services de contrôle ayant effectué le prélèvement.

L'échantillon détenu par l'intervenant et celui gardé par les agents ayant effectué le prélèvement, sont utilisés en cas d'expertise.

Les échantillons témoins sont maintenus dans les conditions de conservation requises.

Article 44:

Lorsque le produit est rapidement altérable ou lorsqu'en raison de sa nature, de son poids, de sa quantité, de ses dimensions ou de sa valeur, il n'est prélevé qu'un seul échantillon qui est mis sous scellés et transmis immédiatement, aux fins d'analyses, tests ou essais, au laboratoire habilité par la présente loi.

Article 45 :

Des échantillons peuvent être prélevés aux fins d'études par les agents visés à l'article 28 ci-dessus. Dans ce cadre, un seul échantillon est prélevé.

Article 46 :

Les modalités de mise en œuvre des dispositions des articles 42 à 44 ci-dessus, sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE V :

DE L'EXPERTISE.

Article 47:

Les résultats des analyses, tests et essais prévus à l'article 35 ci-dessus et effectués dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi, sont contradictoires

Article 48 :

La juridiction territorialement compétente, si elle estime, à la suite de l'examen, soit des procès-verbaux établis par les agents visés à l'article 28 de la présente loi, soit des résultats figurant sur les bulletins ou rapports délivrés par les laboratoires habilités par la présente loi et, au besoin, après enquête préalable, qu'une poursuite doit être engagée ou qu'une information doit être ouverte, saisit, selon le cas, le tribunal ou le juge d'instruction.

Dans le cas d'une expertise, celle-ci est ordonnée et exécutée conformément aux dispositions du code de procédure pénale et dans les formes prévues ci-dessous.

Article 49:

Dans le cas où la présomption de non conformité d'un produit, est liée aux résultats des analyses, tests ou essais effectués par les laboratoires habilités par la présente loi, l'intervenant concerné est avisé par la juridiction compétente. L'intervenant peut prendre connaissance du bulletin ou du rapport établi dans ce cadre et un délai de trois (03) jours francs lui est imparti pour présenter ses observations et solliciter éventuellement l'expertise prévue à l'article 48 ci-dessus.

Article 50 :

Lorsque l'expertise est sollicitée ou lorsqu'elle a été décidée par la juridiction compétente, deux (02) experts sont désignés. L'un est désigné par ladite juridiction, l'autre est choisi par l'intervenant concerné et approuvé par la juridiction dans les conditions prévues par le code pénal.

A titre exceptionnel, l'intervenant peut choisir un expert ne figurant pas sur les listes prévues à cet effet. Dans ce cas, son choix est subordonné à l'accord de la juridiction compétente.

Le directeur du laboratoire qui a effectué l'analyse, peut être désigné dans les conditions fixées aux alinéas précédents, même s'il ne figure pas sur les listes prévues à l'article 144 du code de procédure pénale.

Article 51 :

Un délai de huit jours (08) est imparti par la juridiction compétente quant à la désignation de l'expert par l'intervenant qui peut renoncer à cette désignation et s'en remettre aux conclusions de l'expert désigné par ladite juridiction**.**

Si l'intervenant, sans avoir renoncé à ce droit, n'a pas désigné un expert dans le délai fixé ci-dessus, la juridiction compétente procède à la désignation d'office d'un expert. .

Article 52 :

L’expert choisi par l’intervenant, est désigné par la juridiction compétente et investi de la même mission que celle conférée à celui qu’elle a choisi.

Conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les experts désignés ont les mêmes obligations, les mêmes droits, la même responsabilité et perçoivent la même rémunération.

Article 53 :

Dans le cadre de leurs missions, les experts désignés procèdent aux mêmes analyses, tests et essais que ceux effectués par le laboratoire concerné, en utilisant les mêmes méthodes officielles. Ils peuvent, à titre complémentaire, recourir à d’autres méthodes.

La juridiction compétente remet aux experts désignés, l’échantillon témoin détenu par les services de contrôle ayant effectué le prélèvement et l’échantillon détenu par l’intervenant concerné qui est tenu de le fournir intact sous huitaine. Si l’intervenant ne remet pas son échantillon intact dans le délai fixé, il n’est plus fait état de cet échantillon et la procédure d’expertise est annulée.

Au cas où des mesures spécifiques de conservation ont été prises, la juridiction compétente précise les modalités de présentation des échantillons par les services de contrôle habilités et par l’intervenant concerné.

Article 54 :

Lorsqu’un produit est rapidement altérable ou lorsqu'il s’agit d’un produit qui, en raison de sa nature, de sa valeur ou de sa faible quantité, ne peut sans inconvénient, faire l’objet d’un prélèvement en trois (03) échantillons, la juridiction compétente commet immédiatement les experts dont celui choisi par l’intervenant.

Elle prend toutes mesures utiles pour que les experts désignés procèdent à un nouveau prélèvement. L’analyse, le test ou l’essai est entamé à la diligence de l’expert le plus prompt et les experts désignés statuent conjointement sur les résultats de leurs investigations.

Article 55 :

Si les résultats du l’analyse, de test ou de l’essai effectué par les experts désignés, infirment les conclusions contenues dans le bulletin ou le rapport établi par le laboratoire habilité par la présente loi, la juridiction compétente, avant de statuer, transmet à ce laboratoire le rapport d’expertise et un délai de huit (08) jours lui est accordé pour lui faire parvenir éventuellement ses observations, sauf dans le cas où le directeur du laboratoire concerné a participé à l’expertise.

TITRE IV : DE LA REPRESSION DES FRAUDES

CHAPITRE I :

DU PRINCIPE DE PRECAUTION ET DES MESURES CONSERVATOIRES

Article 56 :

Les agents visés à l'article 28 ci-dessus, prennent toute mesure conservatoire visant la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts du consommateur. Ils peuvent procéder à des retraits temporaires ou définitifs des produits et à la suspension temporaire des activités conformément aux dispositions de la présente loi.

Ils peuvent procéder également au refus temporaire ou définitif d'admission aux frontières, des produits importés non-conformes aux exigences spécifiées et aux règlements techniques les concernant.

Dans les cas du retrait définitif, les produits concernés sont mis sous scellés par les agents visés à l'article 28 ci-dessus et placés sous la garde de l'intervenant concerné.

Les retraits temporaires ou définitifs donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Article 57 :

Le retrait temporaire des produits non-conformes, est prononcé aux fins de mise en conformité des produits concernés.

Le retrait définitif des produits non conformes est prononcé aux fins de changement de destination, de réorientation, de déclassement ou de destruction des produits incriminés

Article 58 :

Le retrait temporaire prévu à l'article 57 ci-dessus, consiste en l'interdiction de la mise à la consommation d'un produit dont la non conformité est suspectée et ce, en attendant les résultats des vérifications complémentaires nécessaires, dont notamment les analyses, tests ou essais.

Si ces vérifications ne sont pas effectuées dans un délai de sept (07) jours ouvrables ou si elles ne confirment pas la non conformité du produit contrôlé, la mesure de retrait temporaire est immédiatement levée. Ce délai peut être prorogé lorsque les délais et les conditions techniques de contrôle et d'inspection l'exigent.

La valeur de l'échantillon dont la non-conformité n'a pas été établie, est remboursée sur la base de celle consignée sur le procès-verbal de prélèvement.

Article 59 :

La mise en conformité d'un produit consiste à mettre en demeure l'intervenant concerné, pour prendre en charge les mesures appropriées à l'effet de faire cesser la cause de la non conformité ou l'inobservation des règles et usages communément admis dans le processus de mise à la consommation.

Article 60 :

Le retrait définitif prévu à l'article 57 ci-dessus, consiste à retirer du processus de mise à la consommation, un produit reconnu non conforme et donne lieu à l'application des mesures administratives ou pénales prévues par les dispositions de la présente loi.

Article 61 :

Le retrait définitif prévu par la présente loi est exécuté par les agents visés à l'article 28 ci-dessus, sans autorisation préalable de l'autorité judiciaire compétente, dans les cas :

- de falsification ;
- de produits détenus sans motif légitime et susceptibles d'être utilisés à des fins de falsification ;
- d'impossibilité de mise en conformité ou de déclassement ;
- des produits reconnus falsifiés, corrompus, toxiques ou reconnus impropres à la consommation ;
- des produits contrefaits ;
- des produits, objets et appareils propres à effectuer des falsifications ;
- des appareils de mesure ou de pesage faux ou inexacts ;
- de refus de l'intervenant de mettre en conformité, de changer de destination, de déclasser ou de réorienter le produit non conforme.

L'autorité judiciaire compétente en est immédiatement informée.

Article 62 :

Dans les cas prévus à l'article 61 ci-dessus, l'intervenant concerné doit procéder à ses frais et charges, au rappel du produit concerné, du processus de la mise à la consommation.

Article 63 :

Le changement de destination ou la réorientation d'un produit non conforme, consiste en l'envoi par l'intervenant concerné du produit retiré vers un organisme pour l'utiliser dans un but licite, soit directement dans le cas du changement de destination, soit après sa transformation dans le cas de la réorientation.

Article 64 :

Dans le cas du retrait définitif effectué en application des dispositions de l'article 61 ci-dessus et lorsque les produits concernés ne sont pas impropres à la consommation, ils sont orientés à titre gracieux vers un centre d'intérêt collectif, sur décision des services chargés de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

L'autorité judiciaire en est immédiatement informée.

Article 65:

Sans préjudice de l'application des dispositions de la présente loi, la destruction des produits ayant fait l'objet d'un retrait définitif est effectuée par l'intervenant, en présence des agents visés à l'article 28 ci-dessus, si le produit est contrefait ou si aucun usage licite et économiquement envisageable ne peut en être fait.

La destruction peut consister également en la dénaturation du produit.

Un procès-verbal de destruction est établi et signé conjointement par les agents ayant prononcé la destruction et l'intervenant concerné.

Article 66 :

Les services chargés de la protection du consommateur et de la répression des fraudes peut procéder, après accord de la juridiction territorialement compétente, à la suspension temporaire de l'activité du ou des établissements intervenant dans le processus de mise à la consommation de tout produit reconnu non conforme, jusqu'à l'élimination totale des causes ayant motivé la mesure considérée, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions de la présente loi.

Article 67 :

Les frais engendrés par l'application des dispositions des articles 57 à 66 ci-dessus, sont à la charge de l'intervenant défaillant qui peut exercer toute voie de droit à l'encontre des autres intervenants au titre de leur fait propre.

Article 68 :

Au titre de la mise en œuvre du principe de précaution et de prévention, il est institué le réseau d'alerte dont l'organisation et le fonctionnement sont définis par voie réglementaire.

Article 69 :

Les services chargés de la protection du consommateur et de la répression des fraudes informent par tous moyens, les consommateurs des dangers et des risques que présente tout produit et de son retrait du processus de mise à la consommation.

Article 70:

Les conditions et les modalités d'application des dispositions des articles 57 à 66 ci-dessus, sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE II :

DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS.

Article 71 :

Au sens des dispositions de l'article 11 de la présente loi, est puni pour chacune des infractions ci-dessous, d'un emprisonnement de six (06) mois à une (01) année et d'une amende de 10.000 à 200.000 DA ou de l'une de ces deux peines :
Quiconque trompe ou tente de tromper le consommateur, par quelque moyen ou procédé que ce soit :

- sur la nature, l'espèce ou l'origine de tout produit ;
- sur les qualités substantielles de tout produit ;
- sur la composition de tout produit ;
- sur la teneur en principes utiles de tout produit ;
- sur l'identité du produit ;
- sur la quantité des produits livrés ;
- sur la livraison de produits autres que ceux déterminés préalablement ;
- sur l'aptitude à l'emploi de tout produit ;
- sur les risques inhérents à l'utilisation du produit ;
- sur les résultats escomptés d'un produit ;
- sur les modes d'emploi ou les précautions à prendre pour l'utilisation d'un produit ;
- sur les contrôles préalables requis pour tout produit.

Article 72 :

Est puni d'un emprisonnement de un (01) à deux (02) ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 DA ou de l'une de ces deux peines, quiconque se livre ou tente de se livrer à des manœuvres ou à des pratiques ayant pour conséquence de rendre dangereuse l'utilisation d'un produit pour la santé et la sécurité du consommateur ou de porter atteinte à ses intérêts à l'aide de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts. Il est en outre prononcé la confiscation des instruments utilisés à cet effet.

Article 73:

Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à quatre (04) ans et d'une amende de 200.000 à 500.000 DA ou de l'une de ces deux peines, quiconque se livre ou tente de se livrer à des manœuvres ou à des pratiques ayant pour conséquence de rendre dangereuse l'utilisation d'un produit pour la santé et la sécurité du consommateur ou de porter atteinte à ses intérêts, à l'aide de procédés à même de fausser les opérations d'analyse, de dosage, de pesage, et de mesurage ou à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume du produit**.** Il est en outre prononcé la confiscation des instruments et outils utilisés à cet effet.

Article 74:

Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à quatre (04) ans et d'une amende de 200.000 à 500.000 DA ou de l'une de ces deux peines, quiconque se livre ou tente de se livrer à des manœuvres ou à des pratiques ayant pour conséquence de rendre dangereuse l'utilisation d'un produit pour la santé et la sécurité du consommateur ou de porter atteinte à ses intérêts, à l'aide d'indications ou d'allégations frauduleuses.

Article 75 :

Est puni d'un emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans et d'une amende de 200.000 à 500.000 DA ou de l'une de ces deux peines, quiconque utilise des brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces, étiquettes ou instructions quelconques, à des fins de tromperie. Il est en outre prononcé la confiscation et la destruction de tous ces supports.

Article 76:

Est puni d'un emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans et d'une amende de 200.000 à 500.000 DA ou de l'une de ces deux peines, quiconque se livre ou tente de se livrer à des manœuvres d'altération, de dénaturation ou de modification volontaire des produits en vue de tromper le consommateur. Il est en outre prononcé la confiscation des instruments et outils utilisés à cet effet.

Article 77 :

Est puni d'un emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans et d'une amende de 200.000 à 500.000 DA ou de l'une de ces deux peines, quiconque expose, met en vente ou vend des produits falsifiés, corrompus ou toxiques.

Article 78 :

Est puni d'un emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 DA ou de l'une de ces deux peines, quiconque se livre ou tente de se livrer à la vente ou vend des substances médicamenteuses falsifiées.

Article 79 :

Est puni d'un emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans et d'une amende de 200.000 à 500.000 DA ou de l'une de ces deux peines, quiconque expose, met en vente ou vend sciemment des produits, objets, instruments ou appareils à même de servir à la falsification de produits. Il est en outre prononcé la confiscation des instruments et appareils utilisés à cet effet.

Article 80:

Est considéré comme infraction aux dispositions des articles 8 et 9 de la présente loi, le non respect de l'obligation de sécurité des produits et puni d'un emprisonnement de deux (02) à quatre (04) ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 DA ou de l'une de ces deux peines.

Article 81 :

Nonobstant les dispositions de l'article 155 du code pénal, la vente de produits mis sous scellés ou devant faire l'objet d'une mise en conformité ainsi que le non respect d'une mesure de suspension temporaire d'activité, constituent des infractions aux dispositions des articles 56,59 et 66 de la présente loi et punies d'un emprisonnement de six (06) mois à un (01) an et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 DA ou de l'une de ces peines.

Article 82 :

Toute entrave ou tout acte de nature à empêcher l'accomplissement des missions de contrôle menées par les agents habilités par la présente loi, constituent des infractions qualifiées d'opposition au contrôle et punies d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 DA, ou de l'une de ces deux peines.

Nonobstant les dispositions de l'article 148 du code pénal et en cas d'agression, cette sanction est portée à une peine d'emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de 1.000.000 à 3.000.000 DA.

Article 83 :

Outre les réparations civiles qui peuvent en résulter et si le produit falsifié ou corrompu a entraîné pour la personne qui l'a consommé ou à laquelle il a été administré, une maladie ou une incapacité de travail, l'auteur de la falsification ainsi que celui qui a exposé, mis à la vente ou vendu ledit produit le sachant falsifié, corrompu ou toxique, sont punis d'un emprisonnement de deux (02) à dix (10) ans et d'une amende de 1000.000 à 5.000.000 DA.

Lorsque cette maladie a causé, soit une maladie incurable, soit la perte de l'usage d'un organe, soit une infirmité permanente, les intervenants concernés sont punis de la réclusion à temps de dix (10) à vingt (20) ans.

Lorsque cette maladie a causé le décès d'une ou de plusieurs personnes, ces intervenants encourent la peine de mort.

Article 84 :

Est considéré comme infraction aux dispositions des articles 4, 5 et 6 de la présente loi, le non respect des conditions d'hygiène et de salubrité et puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 DA.

Article 85 :

L'absence d'autocontrôle ou de vérification de la conformité ou de la sécurité des produits mis à la consommation, constitue une infraction aux dispositions de l'article 12 de la présente loi et punie d'une amende de 100.000 à 500.000 DA.

Article 86 :

Le défaut de garantie de tout produit concerné, constitue une infraction aux dispositions de l'article 14 de la présente loi et punie d'une amende de 100.000 à 500.000 DA.

Article 87:

Le refus d'exécution de la garantie du produit acquis ou de l'essai du produit mis à la consommation, constitue une infraction aux dispositions des articles 15 et 16 de la présente loi et punie d'une amende de 100.000 à 200.000 DA.

Article 88 :

La non exécution du service après vente, constitue une infraction aux dispositions de l'article 17 de la présente loi et punie d'une amende de 100.000 à 200.000 DA.

Article 89 :

Le défaut d'étiquetage d'un produit constitue une infraction aux dispositions des articles 19 et 20 de la présente loi et punie d'une amende de 50.000 à 200.000 DA.

Article 90:

Les amendes prévues aux articles 71 à 89 ci-dessus sont cumulables. Elles sont portées au double en cas de récidive et la juridiction compétente peut prononcer la radiation du registre de commerce de l'intervenant incriminé.

Au sens des dispositions de la présente loi, la récidive est le fait pour tout intervenant de commettre une infraction aux dispositions de la présente loi alors qu'il a déjà fait l'objet d'une sanction depuis moins d'un an.

TITRE V: DE L'AMENDE FORFAITAIRE

Article 91 :

Les sanctions applicables aux infractions prévues aux articles 71 à 89 de la présente loi, relèvent de la compétence des juridictions.

Sans préjudice des droits reconnus aux tiers, les agents visés à l'article 28 de la présente loi, peuvent toutefois infliger aux intervenants en infraction, une amende forfaitaire lorsque l'infraction constatée n'est pas passible d'une peine d'emprisonnement et le produit incriminé n'a pas fait l'objet d'un retrait définitif conformément aux dispositions de l'article 61 de la présente loi.

Le montant de l'amende forfaitaire est fixé dans les limites des sanctions pécuniaires prévues par les dispositions des articles 84 à 89 de la présente loi, en fonction de l'importance de l'activité commerciale de l'intervenant en infraction.

Le barème de fixation de l'amende forfaitaire est défini par voie réglementaire.

La récidive exclut le recours à l'amende forfaitaire.

Article 92 :

Les services chargés de la protection du consommateur et de la répression des fraudes notifient à l'intervenant en infraction, dans un délai n'excédant pas sept (07) jours à compter de la date de rédaction du procès-verbal, le montant de l'amende qui lui est infligée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification doit indiquer l'infraction relevée, la référence du ou des textes appliqués ainsi que les délais et modalités de paiement de l'amende.

Article 93 :

Dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la notification de l'amende, l'intervenant en infraction verse en une seule fois, le montant de l'amende auprès du trésorier de la wilaya du lieu de l'infraction et transmet la quittance aux services chargés de la protection du consommateur et de la répression des fraudes concernés, dans un délai n'excédant pas dix (10) jours à compter de la date de paiement.

Dans les dix (10) jours qui suivent le paiement, le trésorier de wilaya informe les services chargés de la protection du consommateur et de la répression des fraudes concernés.

Article 94 :

Au cas où l'intervenant refuse le paiement de cette amende, notification doit en être faite par l'intéressé aux services chargés de la protection du consommateur et de la répression des fraudes concernés qui transmettent le dossier à la juridiction territorialement compétente.

TITRE VI: DES DISPOSITIONS FINALES.

Article 95 :

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment celles de la loi n° 89-02 du 7 février 1989 sus visée.

A titre transitoire et à l'exception des décrets exécutifs contraires aux dispositions de la présente loi, les textes d'application de la loi n° 89-02 du 07 février 1989 susvisée, demeurent applicables, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux textes réglementaires les abrogeant.

Article 96 :

La présente loi entre en vigueur six (06) mois après sa date de publication au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Article 97:

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le……

Correspondant au …….

Abdelaziz BOUTEFLIKA